

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 octobre 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 octobre 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à ma lettre du 15 octobre 2008 (S/2008/653) relative à l'incident armé qui s'est produit entre les troupes thaïlandaises et les troupes cambodgiennes en territoire cambodgien, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale du Royaume du Cambodge (voir annexe) sur les activités de déminage entreprises unilatéralement par les soldats thaïlandais en territoire cambodgien, qui constituent une violation flagrante du droit international et des accords signés entre les deux pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Royaume du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Sea Kosal**



**Annexe à la lettre datée du 17 octobre 2008 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Cambodge auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires
étrangères et de la coopération internationale**

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande figurant dans le communiqué de presse n° 506/2008 en date du 14 octobre, concernant l'obligation incombant à la Thaïlande d'entreprendre « des activités de déminage dans la zone adjacente au temple de Préah Vihéar », et « des enquêtes en vue de vérifier si les mines terrestres dans le secteur sont anciennes ou si elles ont été déployées récemment » en territoire cambodgien.

1. Les activités de déminage entreprises unilatéralement par les soldats thaïlandais en territoire cambodgien constituent une violation flagrante de l'accord signé par les deux parties, tel que stipulé dans les documents suivants :

- D'après le point 72 du procès-verbal d'accord de la quatrième réunion de la Commission cambodgio-thaïlandaise de coopération bilatérale, tenue en 2002, « les deux États ont décidé d'encourager une étroite coopération entre l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et le Centre thaïlandais de lutte antimines pour établir un plan de coordination des opérations de déminage dans les zones frontalières... »;
- D'après le point 71 du procès verbal d'accord de la cinquième réunion de la Commission mixte khméro-thaïlandaise de coopération bilatérale, tenue en 2006, « les deux camps sont prêts à mettre en place un groupe de travail technique examiner cette question et déterminer les zones prioritaires aux fins des activités de déminage... »;
- Les principes susvisés ont été confirmés dans les documents de travail établis au cours des réunions entre les Ministres des affaires étrangères du Cambodge et de la Thaïlande, le 28 juillet 2008 au Cambodge et le 19 août 2008 en Thaïlande, qui mentionnent « un déminage de façon concertée dans la zone devant faire l'objet d'un levé et d'une démarcation par la Commission frontalière mixte conformément au Mémoire d'accord de 2000 » et « la détermination par la Commission frontalière mixte du secteur à nettoyer en prévision des travaux de levé et de démarcation... ».

2. En outre, pour la raison invoquée par la partie thaïlandaise aux fins de « déminer unilatéralement la zone devant faire l'objet d'un levé et d'une démarcation de la part de la Commission cambodgio-thaïlandaise de démarcation des frontières », les forces thaïlandaises occupaient en réalité des zones qui se trouvaient clairement en territoire cambodgien et qui avaient été délimitées par des cartes pertinentes maintes fois avalisées par les deux pays et reconnues par la Cour internationale de Justice comme ayant servi de base au jugement qu'elle avait rendu en 1962 concernant le temple de Préah Vihéar.

3. Le Cambodge réaffirme avec force que les mines terrestres qui se trouvent dans cette zone frontalière sont les vestiges de près de trois décennies de guerre.

Bien que le nombre d'incidents liés à l'explosion de mines aillent en diminuant, la population cambodgienne qui vit dans la zone en est encore victime aujourd'hui. Les soldats thaïlandais ont dû manifestement heurter une de ces mines après s'être infiltrés dans cette zone frontalière qui en est infestée.

4. Le Cambodge, qui fait partie des pays les plus touchés par les mines terrestres, a été le premier à adopter, le 28 avril 1999, une législation nationale interdisant l'utilisation des mines antipersonnel. Il participe en outre activement à la formulation et à l'application stricte de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui avait été signée à Ottawa le 3 décembre 1997.

5. Il convient de noter que le Cambodge ne dispose pas à l'heure actuelle de stock de mines. Avant même l'adoption de la législation nationale interdisant l'utilisation des mines, le Cambodge avait déjà commencé en 1992 à détruire ses mines terrestres. Il en a depuis détruit environ 800 000, et par ailleurs offert de partager son expérience et son savoir-faire, sur le plan du déminage, aux pays touchés par les mines, comme le Soudan.

Phnom Penh, le 16 octobre 2008